LA FEODALITE DOMINEE

« Duc, comte, vicomte, baron peuvent bien tenir les-uns des autres ... LE ROI NE DOIT TENIR DE PERSONNE ».

(*Livre de Jostice et de Plet* , Coutumier de l'Orléanais, compilé vers le milieu du XIIIe s., éd.Rapetti, p.67)

« Le roi n'a point de souverain quant aux choses temporelles, il ne tient de personne sinon de Dieu et de lui même ».

(*Etablissements* - dits - *de Saint Louis* , Coutumier angevin du milieu du XIIIe s.,éd. Viollet, t.II, p.370

« Philippe, premier né du roi de France, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, à tous ceux qui ces présentent lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour les biens provenant de notre chère épouse Jeanne, héritière du comté de Champagne, que nous devons tenir en fief de l'évêque de Langres, nous avons fait hommage au vénérable père dans le Christ Guy, évêque de Langres par la grâce de Dieu, à cette condition que, s'il nous advient de succéder au royaume de France, l'hommage s'évanouira et sera réputé nul, sous cette seule réserve toutefois que nous serons astreint à donner audit évêque ou à son successeur sur le siège de Langres un vassal en état de tenir le fief et de faire hommage à l'évêque, ou bien à transiger amiablement avec lui ...

Fait en l'an du Seigneur 1284. »

(A.Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t.I, p.486)

* * *

" Au roi seul et pour le tout appartient de faire rémission des crimes ... Au roi appartient seul et pour le tout de donner et octroyer sauvegardes et grâces ... Au roi appartient la connaissance et punition des crimes de lèse-majesté, de toute infraction aux sauvegardes royales, des cas de fausse monnaie ...

Au roi seul et pour le tout appartient d'instituer de nouvelles juridictions ainsi que des aides sur les villes et sur le pays, et ne peut le faire aucun autre sans le congé et l'autorité du roi.

Au roi seul et pour le tout appartient la connaisaance et la contrainte de faire payer les dettes qui lui sont dues, tant de ses aides que d'autres, par ses sergents à ce commis.

Au roi appartient en tout son royaume, seul et pour le tout, et non à d'autres, de donner et octroyer toute foire et tout marché, ainsi que les franchises qu'appellent ces lieux d'échanges.

Au roi seul et pour le tout appartient en son royaume, et non à d'autres, de donner et octroyer le droit des bourgeoisies (= privilèges urbains) ...

De même, le roi doit avoir la connaissance des personnes ordonnées et députées à garder sa souveraineté et ressort, et aussi de tous officiers royaux ...

Au roi appartient la souveraineté et le dernier ressort en tout le royaume. Cette souveraineté, il ne pourrait la donner, transporter ou aliéner, ni y renoncer, car cette souveraineté et dernier ressort sont si fortement conjoints et annexés à la couronne qu'ils ne peuvent être séparés d'elle ..."

Droits de la royauté sous Charles V. le Songe du Verger chap 26

(M. Pacaut, Les Structures politiques de l'Occident médiéval, 1969, p.329 ; texte abrégé et simplifié)

- ABBON DE FLEURY, Extrait du ch.IV de sa "collectio", (991-994)

"Comme la fonction du roi est de régler jusqu'au bout les affaires du royaume, comment pourra-t-il pourvoir à de telles tâches si les évêques et les grands ne sont pas d'accord avec lui ? Comment exercera-t-il sa fonction si les grands du royaume (primores regni) ne lui fournissent pas, par l'aide et le conseil, l'honneur et le respect qui lui sont dus avec toute la reverentia ?"

- le récit du sacre de Philippe Ier (par l'archevêque consécrateur, Gervais de Reims)

"L'an de l'incarnation du Seigneur 1059, indiction 12, la 32ème année du règne du roi Henri finissant ce jour le 10 des calendes de juin, et la 4ème année de l'épiscopat de Gervais, au saint jour de la Pentecôte, le roi Philippe a été consacré par l'archevêque Gervais en l'église majéure, devant l'autel de Notre Dame selon le cérémonial suivant.

La messe commencée, avant qu'on lût l'épitre, le Seigneur archevêque se tourna vers lui et lui exposa la foi catholique, lui demandant s'il y croyait et la voulait défendre. Sur sa réponse affirmative, on apporta sa profession : l'ayant prise, il la lut lui-même, bien qu'il n'eut encore que sept ans, et la souscrivit. C'était la profession suivante : "Moi Philippe qui, par la faveur divine vais être très bientôt roi de France, en ce jour de mon ordination, je promets devant Dieu et ses saints que je conserverai à chacun de vous et aux églises qui vous ont été confiées le privilège canonique et la Loi dûe ainsi que la justice ; et je vous fournirai protection autant que je le pourrai, avec l'aide de Dieu, comme un roi est tenu par droit de la fournir en son royaume à chaque évêque et à l'église à lui confiée ; au peuple qui nous a été confié, j'accorderai, de notre autorité, l'administration des lois qui le maintiendra en son droit .... Alors, avec le consentement de son père Henri, il (Gervais) l'élut roi. Après lui les légats du siège Romain, quoiqu'il fût bien dit en ce lieu qu'il était licite de procéder sans la volonté du Pape, les légats (dis-je) s'approchèrent alors cependant, pour lui marquer de l'honneur et de l'affection. Après eux l'archevêque et les évêques, les abbés et les clercs. Après Guy, duc d'Aquitaine. Après Huges, fils et envoyé du duc de Bourgogne. Après les envoyés du marquis Baudouin et les envoyés de Geoffroy, comte d'Anjou. Ensuite les comtes Raoul de Valois, Herbert de Vermandois, Guy de Ponthieu, Guillaume de Soissons, Renaud, Roger, Manasse, Hilduin, Guillaume d'Auvergne, Audebert de la Marche, Foulque d'Angoulême, le vicomte de Limoges. Après les chevaliers et ceux du peuple, tant les plus importants que les moindres, exprimant en choeur leur consentement approuvèrent en proclamant trois fois : "nous approuvons, nous le voulons, qu'il en soit ainsi !". Alors Philippe, comme firent ses prédécesseurs, délivra un diplôme concernant les biens de Notre Dame et le comté de Reims, ainsi que les biens de St Rémy et les autres abbayes : il le confirma et le souscrivit. L'archevêque souscrivit aussi et dès lors il le consacra roi".

Richer, Histoire de France (chronique de la fin du Xe siècle)
L'accession de Hugues Capet à la royauté (discours de l'archevêque de Reims devant les Grands du royaume)

» Nous voici donc maintenant rassemblés. Évitons, à force » de sagesse et de loyauté, que la haine n'étouffe la raison et » que la passion n'affaiblisse la vérité. Nous n'ignorons pas » que Charles a ses partisans, qui prétendent qu'il a droit au » trône, parce que ses parents le lui ont transmis. Mais, si » on aborde la question, on verra que le trône ne s'acquiert » pas par droit héréditaire et qu'on ne doit y élever que » celui qui se distingue non seulement par la noblesse de son » corps, mais encore par la sagesse de son esprit, que celui » qui a l'honneur pour bouclier et la générosité pour rem- » part.

» Nous voyons dans l'histoire que des empereurs de race » illustre, qui ont été déposés à cause de leur lâcheté, ont eu » des successeurs de condition tantôt égale, tantôt infé- » rieure. Mais quelle dignité peut-on conférer à Charles, que » l'honneur ne guide pas, que l'indolence engourdit et qui » enfin s'est abaissé et dégradé au point de servir sans rou- » gir sous les ordres d'un prince étranger[1] et de se mésallier » à une femme appartenant à la classe des vassaux[2]?

» Choisissez-vous donc le duc, qui se recommande par ses » actions, sa noblesse et sa puissance militaire ; vous trou- » verez en lui un défenseur non seulement pour l'État, mais » encore pour vos intérêts privés. Grâce à son dévouement, » vous aurez en lui un père. Qui a jamais eu recours à lui » sans obtenir son patronage? Quel est l'homme qui, arraché » à la protection des siens, ne leur a pas été rendu par ses » soins? »

[12.] Élévation d'Hugues sur le trône. — Cet avis fut adopté et unanimement approuvé ; le duc fut élevé sur le trône du consentement de tous et, couronné à Noyon[2] par l'archevêque et les autres évêques, proclamé roi des Français, des Bretons, des Normands, des Aquitains, des Goths, des Espagnols et des Gascons, le jour des calendes de juin.

Désireux de laisser après son décès un héritier du royaume qui fût reconnu, Hugues se concerta avec les grands et, après en avoir délibéré avec eux, entretint à Orléans[3] l'archevêque de Reims de l'élévation de Robert au trône, d'abord par l'intermédiaire d'ambassadeurs, puis personnellement[3]. L'archevêque lui ayant répondu qu'on ne pouvait régulièrement créer deux rois dans une même année, Hugues exhiba aussitôt une lettre envoyée par Borrel, duc de l'Espagne citérieure[4], où le duc demandait des secours contre les barbares[5]. Hugues affirma qu'une partie de l'Espagne était déjà occupée par les ennemis et que, si les Français n'envoyaient pas des renforts dans les dix mois, tout le pays passerait sous la domination des barbares[6]. Il demanda, par conséquent, qu'on créât un second roi pour que, si l'un des deux périssait à la guerre, l'armée eût un chef sur lequel elle pût compter[7].

L'apparition du pouvoir thaumaturgique

Le premier témoignage à son sujet est tiré d'un petit traité « *Des reliques des Saints* » composé au début du XIIe s. par un certain Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy :

« ... N'avons-nous pas vu notre seigneur, le roi Louis (I), user d'un prodige ? J'ai vu de mes propres yeux des malades souffrant d'écrouelles au cou ou en d'autres parties du corps, accourir en foule pour se faire toucher par lui, - toucher auquel il ajoutait un signe de croix. J'étais là, tout près de lui, et même je le défendais contre leur importunité. Le roi cependant montrait envers eux sa générosité innée ; les attirant de sa main sereine, il faisait humblement sur eux le signe de croix. Son père Philippe (2) avait exercé aussi, avec ardeur, ce même pouvoir miraculeux et glorieux ... »

(Texte cité par M.Bloch, *Les Rois thaumaturges*, Paris, 1961, p.30)

(1) Louis VI (1108-1137)
(2) Philippe Ier (1060-1108)

- La fixation définitive du cérémonial du sacre

Transcription en français moderne d'un *Ordo ad consecrandum regem* rédigé sous le règne de saint Louis, vers 1270 (éd. G.Leroy, dans *Bull.hist.et philol. du Comité des Travaux historiques*, 1896. - Cf. aussi F.Lot et R. Pautier, *Histoire des Institutions françaises*, t.II, Institutions royales, 1958, p.31) :

«... Le saint chrême ayant été préparé sur une pathène, l'archevêque de Reims doit ouvrir sur l'autel la sainte Ampoule, en prendre avec une aiguille d'or un peu de l'huile envoyée du ciel et la mêler au saint chrême pour en oindre le roi, qui, seul entre tous les rois de la terre, a le glorieux privilège d'être oint d'une huile envoyée du ciel.

Alors, les cordons des ouvertures de la chemise étant défaits, l'archevêque oint le roi qui s'est agenouillé, d'abord au sommet de la tête, puis sur la poitrine, troisièmement entre les épaules, quatrièmement aux épaules, cinquièmement à la jointure des bras. Pendant cette onction l'assistance chante l'antienne : « Ils oignirent le roi Salomon. » Après cela les cordons des ouvertures faites pour l'onction sont renoués.

Alors le chambrier de France revêt le roi de la tunique violette brodée de fleurs de lys d'or (tunique analogue de forme et de couleur à celle dont les sous-diacres sont vêtus à la messe). Cette tunique a été au préalable remise au chambrier par l'abbé de Saint-Denis. Puis le chambrier doit vêtir le roi d'une chape de texture et de couleur identiques à celles de la tunique.

Ensuite l'archevêque lui met le sceptre dans la main droite et la baguette (= la main de justice) dans la main gauche. Puis, les pairs de France ayant été appelés, l'archevêque prend la couronne royale sur l' autel et la met sur la tête du roi. Quand celle-ci a été mise, les pairs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, portent la main à la couronne et la soutiennent de toutes parts. Ensuite l'archevêque, avec les pairs soutenant la couronne, conduit le roi ainsi couvert de ses insignes et ceint de son épée vers le trône qui, ornée de soieries, a été dressé en un endroit pouvant être vu de tous, et où il s'installe. Le roi reçoit alors le baiser de l'archevêque qui a retiré sa mitre signe de respect, puis des pairs ecclésiastiques et laïques .... »

EXPLOITATION IDÉOLOGIQUE DU SACRÉ

"... Non pas que soyes ou pape ou evesque, Sire, (mais) se vous n'estiez roy espirituel, pourquoy seriez vous espirituelment consacré, non pas consacré de liqueur terrienne seulement, mais de sainte ampole que envoya Dieu a monseigneur saint Remy de Reims, veant tout le peuple; et vous sont alors bailles habitz sacerdotelz. Pourquoy eust Dieu baillé par saint Denis l'escu du ciel se ne fussiez roy espirituel ?

(Gerson, sermon Adorabunt eum, devant le roi Charles VI, 6 janvier 1391).

"... Vous n'estes pas simplement personne laye, mais prelat ecclesiastique, le premier en vostre royaume qui soit apres le pape, le bras dextre de l'Eglise".

(Juvénal des Ursins à Charles VII).

LA SOUVERAINETÉ ROYALE selon BEAUMANOIR 9

Coutumes de Beauvaisis
éd. Salmon, 1899

1043. Pour ce que nous parlons en cest livre en plu-
seurs lieus du souverain et de ce qu'il puet et doit fere,
li aucun pourroient entendre pour ce que nous ne nommons
conte ne duc, que ce fust du roi; mes en tous les lieus la
ou li rois n'est pas nommés, nous entendons de ceus qui
tienent en baronie, car chascuns barons est souverains en sa
baronie. Voirs est que li rois est souverains par dessus tous
et a de son droit la general garde de tout son roiaume,
par quoi il puet fere teus establissemens comme il li plest
pour le commun pourfit, et ce qu'il establist doit estre tenu.
Et si n'i a nul si grant dessous li qui ne puist estre tres
en sa court pour defaute de droit ou pour faus jugement
et pour tous les cas qui touchent le roi. Et pour ce qu'il
est souverains par desseur tous, nous le nommons quant
nous parlons d'aucune souveraineté qui a li apartient.

322.

chose qui est tenue comme justice laie doit avoir resort de toute
seigneur lai; et tel maniere de resort ont cil qui tienent
en baronie, en tant comme leur baronie s'estent, et s'il ne
font ce qu'il doivent et qu'il apartient au resort, quant il
en sont sommé soufisaument, l'en en puet aler au roi; et
en a li rois la connoissance, car toute la laie juridicion du
roiaume est tenue du roi en fief ou en arriere fief. Et pour
ce puet on venir en sa court par voie de defaute de droit
ou de faus jugement quant cil qui de lui tienent n'en font ce
qu'il doivent.

1510.

chascuns puet
fere du sien a sa volenté, — si comme douner ou vendre ou
despendre, — selonc ce que pluseur chapitre de cest livre
l'enseignent. Mes ou tans de guerre et ou tans que l'en se
doute de guerre, il convient fere as rois et as princes, as
barons et as autres seigneurs, mout de choses que, s'il les
fesoient ou tans de pes, il feroient tort a leur sougiès, mes
li tans de necessité les escuse, par quoi li rois puet fere
nouveaus establissemens pour le commun pourfit de son
roiaume.

1513. L'en doit savoir que, se li rois fet aucun establis-
sement nouvel pour le commun pourfit, qu'il ne grieve pas
as choses qui sont fetes du tans passé ne as choses qui avie-
nent dusques a tant que li establissemens est commandés a
tenir. Mes puis qu'il est puepliés, l'en le doit tenir fer-
mement en la maniere qu'il est commandés, ou a tous
jours ou dusques a terme. Et quiconques va contre l'esta-
blissement il chiet en l'amende qui est establie par le roi
ou par son conseil; car quant il fet les establissemens, il
tausse l'amende de ceus qui contre l'establissement iront.

1515. Tout soit il ainsi que li rois puist fere nouveaus
establissemens, il doit mout prendre garde qu'il les face par
resnable cause et pour le commun pourfit et par grant
conseil, et especiaument qu'il ne soient pas fet contre Dieu
ne contre bonnes meurs; car s'il le fesoit, laquele chose ne
sera ja se Dieu plest, ne le devroient pas si sougiet soufrir
pour ce que chascuns par dessus toutes choses doit amer et
douter Dieu de tout son cuer et pour l'honneur de sainte
Eglise et, après, son seigneur terrien.